

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 27,
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.



Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (ch. réunies): Installation de M. Vaisse, procureur-général. — *Cour impériale de Paris (4^e ch.):* Location à un charcutier en conserves; charcuterie israélite; mauvaises odeurs; manipulations et préparations; dommages-intérêts. — *Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.):* Droits d'auteur; transport; billets d'auteur; saisie-arrest; M. Alexandre Dumas contre M. Fretté. — *Tribunal de commerce de la Seine:* Agent de change; partage des droits de courtage. — *Tribunal de commerce du Havre:* Navire; voie d'eau; vice propre; certificat de visite; présomption du bon état du navire; preuve contraire; fortune de mer. — *Avaires grosses;* voie d'eau fortuite; relâche pour le bien et salut commun et après délibération. — **JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises d'Eure-et-Loir:** Enfant noyé par sa mère; horribles détails. — **FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.**
CRIMINOLOGIE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Delangle.
Audience solennelle du 22 août.

INSTALLATION DE M. VAISSÉ, PROCUREUR-GÉNÉRAL.

La Cour impériale s'est assemblée aujourd'hui, toutes chambres réunies, dans l'enceinte de la première chambre, pour procéder à l'installation de M. Vaisse, procureur-général.
À trois heures, M. le premier président déclare l'audience ouverte.
M. le premier avocat-général Croissant se lève et requiert la lecture du décret qui nomme M. Vaisse aux fonctions de procureur-général près la Cour impériale de Paris.
M. Lot, greffier en chef, donne lecture de ce décret et du procès-verbal de prestation de serment entre les mains de l'Empereur.
M. le premier président invite deux de MM. les conseillers et deux de MM. les avocats-général à se rendre dans la chambre du conseil et à introduire M. le procureur-général.
Ces magistrats introduisent bientôt après M. le procureur-général, qui s'assied sur un fauteuil placé près du procureur.
M. le premier président, après avoir donné acte de la lecture du décret du procès-verbal de prestation de serment et ordonné qu'il en soit fait mention sur les registres de la Cour, donne la parole à M. le premier avocat-général.
M. Croissant, premier avocat-général, se lève et prononce le discours suivant :

Monsieur le premier président,
Messieurs,
M. le procureur-général Roiland nous quitte pour remplir les fonctions de ministre de l'Instruction publique et des cultes. Il reçoit la digne et éclatante récompense de son dévouement et de ses infatigables travaux.
Ses félicitations et nos vœux l'accompagnent jusque dans les hautes régions du pouvoir, où son mérite avait depuis longtemps déjà marqué sa place, et où vient de l'appeler la confiance de l'Empereur, qu'il nous soit permis également, dans cette enceinte, qui retentit encore de sa parole énergique, de laisser éclater nos regrets. Nous étions ses collaborateurs, les témoins habituels de sa vie judiciaire; qui peut donc l'avoir apprécié et le regretter aujourd'hui plus que nous?
M. Roiland, Messieurs, est un de ces hommes que les compagnies revendiquent avec orgueil, et qu'elles s'honorent d'avoir possédé, parce qu'elles en reçoivent à la fois la considération, l'éclat et la force. Aux qualités qui font l'éminent magistrat il réunissait les connaissances de l'administrateur, une grande fermeté de direction, et une bienveillante indulgence qui corrigait tous les besoins parfois bien rigoureux de son ministère. Nul ne possédait mieux que lui la science du droit dans son acception la plus noble et la plus élevée, et nul surtout n'était plus merveilleusement doué pour la compréhension. Vous tous, Messieurs, qui l'avez entendu, vous avez apprécié la rectitude et la sûreté de son jugement, l'ampleur de ses idées, la haute philosophie de sa science, et cette vigueur de logique qui entraînent inflexiblement les auditeurs. Sa voix, fortement accentuée, s'imprimait, à l'audience, de l'énergie de ses convictions; en l'écoutant, on reconnaissait le juriste inspiré et son langage simple, sans apprêt, mais toujours pur et correct, révélant les vives inspirations de son cœur, atteignant les limites les plus élevées de l'éloquence.
Qu'il ne se rappelle encore aujourd'hui cette magnificence improvisation dans les éclats de laquelle entraînant, comme par un élan unanime, les convictions du jury, M. le procureur général faisait tomber sous le glaive de la loi de fanatiques conspirateurs qui n'avaient trouvé, pour réaliser leurs abominables doctrines, que l'assassinat du chef de l'Empire? Après cette grande lutte d'audience à laquelle nous assistions presque tous, quel concert unanime d'applaudissements retentit de toutes parts! quel immense triomphe! Triomphe d'autant plus glorieux qu'il n'était pas dû à de brillants artifices de langage; mais qu'il n'était que le fruit de la vérité et de la logique du cœur, la raison élevée, des considérations morales du premier ordre, l'entraînement chaleureux qui révèle bon sens qui saisissent les esprits, et faisait luire aux yeux de tous une lumière vive et pénétrante, symbole de la vérité!
Malgré sa facilité prodigieuse et la plus étonnante fécondité d'esprit, M. le procureur-général Roiland demandait tout au siège à ses œuvres (et en voyant le chef éminent qui siège à la tête de cette compagnie, je ne puis me défendre d'un rapprochement que vous avez déjà tous pressenti), habitué, dès son jeune âge, à un labeur inflexible, à ne comprendre pas l'insouciance dans les fonctions du magistrat. Et comment n'eût-il pas aimé ce travail auquel il devait ses succès, et dans la prière de quel il jetait, il y a bien longtemps déjà, les fondements de sa grande future?
Il est entré dans la carrière, comme beaucoup d'entre nous, simple soldat de la milice judiciaire, le sac sur le dos, comme un noble et légitime orgueil cette heureuse époque de sa jeunesse où la magistrature lui avait ouvert ses rangs.
A partir de ce moment, Messieurs, grâce à son travail et à sa remarquable aptitude, la carrière s'agrandit devant lui, il des Andelys, en 1828, siège aujourd'hui, comme ministre, dans les conseils de Sa Majesté!

Que son exemple, messieurs, pour tous ceux qui l'ont connu, pour le ressort qu'il a administré avec tant de distinction, pour nous qui avons été ses auxiliaires, pour les adeptes qui veulent entrer dans la lice, soit un grand et utile enseignement! Point de succès sans le travail; sans lui, rien de grand et d'utile. Le travail féconde les facultés de l'homme; il les agrandit et les élève. Il en double la puissance; c'est le feu sacré qui échauffe le génie et qui enfante les miracles!

Rappelons-nous donc ce que nous disait, il y a trois ans, dans une de vos audiences solennelles de rentrée, l'excellent chef que nous venons de perdre; donnons à tous l'exemple du travail, et, demeurant ainsi fidèles à ses nobles traditions, nous continuerons à suivre avec courage, la voie qu'il nous a tracée, et dans laquelle il était à la fois notre maître et notre modèle.

Ces pensées de regrets, de reconnaissance et d'affectueux souvenirs, vous les approuvez, j'en suis sûr, monsieur le procureur-général, car vous aussi, qui avez été l'homme du devoir, vous savez comprendre et apprécier des sentiments qu'à votre tour, nous n'en doutons pas, vous saurez bientôt nous inspirer. Vous venez à nous, précédé par une réputation de talent justement acquise, et déjà nous connaissons votre bonté et votre bienveillance. Au nom de mes collègues, permettez-moi de vous offrir un entier dévouement, une collaboration active et de votre confiance sans réserve. Vous ne nous en voudrez pas de regretter, en votre présence, notre ancien chef, qui était un père pour nous, car vous pouvez être assuré que nous serons heureux de reporter sur vous-même des sentiments qui, d'avance, se révèlent pour celui qui vient après lui se placer à notre place.

Vous trouverez en nous des auxiliaires façonnés à une sévère discipline dont nous sommes jaloux d'offrir l'exemple au ressort; des magistrats vieillis dans des habitudes d'ordre et d'exactitude; attachés au souverain par des sentiments d'estime profonde et de sincère reconnaissance; notre amour du devoir vous garantit de nos parts un concours assuré, et nous serons toujours empressés de nous servir autour de vous, comme nous le faisons auprès de votre digno prédécesseur, pour profiter de vos sages conseils, nous éclairer de votre expérience, et vous aider de tous nos efforts dans l'œuvre commune et si difficile de l'administration de la justice.

Venez donc avec confiance au milieu de nous, monsieur le procureur-général; plus que tous, je regrette le chef et l'ami auquel vous succédez. Admis, depuis longtemps, grâce à sa bienveillance, à l'honneur de son intimité, j'ai su mieux que personne apprendre l'expression des sentiments qui remplissent mon cœur; mais c'est pour moi une consolation de savoir que votre bienveillance est égale à la sienne, et que nos relations de chaque jour seront, avec vous, empreintes de cet esprit de bonté qui en fait le charme, en même temps qu'il fait oublier les rudes difficultés du service.

Encore une fois, au nom de tous, venez, monsieur le procureur-général, prendre place à notre tête; notre respect vous est acquis ainsi que notre dévouement, et nos cœurs, pour aller à vous, n'attendent, de votre part, que de leur permettre de s'ouvrir.

Après ce discours, M. le premier président a invité M. le procureur-général à prendre place à la tête de son parquet.

M. le procureur-général Vaisse, ayant pris place, a déclaré qu'il voulait prononcer, non pas un discours, mais seulement quelques paroles. Dans une improvisation dont on a remarqué la forme élégante et simple, M. le procureur-général a exprimé ses sentiments de reconnaissance pour l'Empereur, qui l'a investi de ses hautes fonctions, et pour le ministère, qui l'a désigné au choix de l'Empereur. Il a dit que, pour le soutenir dans l'accomplissement de sa tâche, il était heureux de rencontrer l'exemple du magistrat éminent auquel il succède, les hautes lumières et l'expérience du chef de la Cour, l'actif et intelligent concours des membres du parquet. En terminant cette allocution, dont nous regrettons de ne pouvoir donner qu'une imparfaite analyse, M. le procureur-général a dit que la justice devait toujours veiller avec fermeté au maintien de l'ordre et des lois, en présence des méchants, que ne désarment ni la gloire la plus éclatante, ni la grandeur des services rendus. ni l'expression de la reconnaissance publique. « Soyons fermes, a-t-il ajouté, et ayons confiance en Dieu, qui protège si visiblement la France. »
Après cette allocution, accueillie par des marques d'approbation unanimes, l'audience publique a été levée.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.)

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 21 août.

LOCATION À UN CHARCUTIER EN CONSERVES. — CHARCUTIER ISRAËLITE. — MAUVAISES ODEURS. — MANIPULATIONS ET PRÉPARATIONS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M. Bloch, charcutier, a loué de M. Mignard une boutique rue Vieille-du-Temple, pour y exercer, dit son bail, « la profession de charcutier en conserves et marchand de volailles, avec interdiction de faire dans les lieux toute autre exploitation. »

Cette clause a donné lieu à une difficulté assez grave que voici :

M. Bloch est charcutier, nous l'avons dit; mais, ce qui peut paraître extraordinaire, il est *charcutier israélite*. Or, la profession de M. Bloch telle qu'elle est connue, étant incompatible avec la loi juive, il va sans dire que M. Bloch ne l'a point exercée comme ses confrères en dénomination; il a vendu de la chair cuite de bœuf, de volaille, d'agneau, de mouton et de veau préparée suivant les règles les plus pures; il a fait tuer les animaux par un sacrificateur qui les égorgait suivant la loi hébraïque, leur faisait perdre tout leur sang et lavait à grande eau leur chair, qu'ensuite on faisait cuire.
Mais toutes ces préparations, toutes ces manipulations ne se sont point faites sans qu'il se dégagât certaines odeurs assez peu agréables dont les locataires de M. Mignard se sont plaints. Celui-ci s'est retourné du côté de M. Bloch, et lui a dit que, charcutier en conserves, il n'avait pas le droit de se livrer à cette cuisine, dont les émanations menaçaient de faire de sa maison un désert; qu'il avait accepté la position toute particulière de marchand de conserves, et non celle de charcutier telle qu'elle est pratiquée partout; qu'il devait dès lors se contenter de débiter ses viandes cuites dans sa boutique, mais qu'il ne devait pas les préparer là, qu'il ne devait y tuer des animaux dont les cris plaintifs effrayaient et attristaient à la fois, sans quoi, la clause du bail n'aurait aucun sens. En conséquence de ces raisonne-

ments, il l'a assigné devant le Tribunal civil de la Seine pour lui voir faire défense d'exercer ses manipulations dans la maison, sous peine de dommages-intérêts.

Sa demande a été accueillie par jugement du Tribunal civil de la Seine du 8 mars 1856, ainsi conçu :

« Attendu qu'aux termes d'un acte sous seings privés, en date du 26 février 1855, lequel sera enregistré en même temps que le présent jugement, Bloch s'est engagé à exercer exclusivement dans les lieux loués la profession de charcutier en conserves et de marchand de volailles; »

« Que la profession de charcutier en conserves comprend uniquement le débit de marchandises confectionnées au dehors; »

« Qu'en violation des clauses du bail, Bloch s'est livré à la manipulation de la charcuterie, et notamment a tué des animaux dans les lieux à lui loués; »

« Que cette infraction a causé à Mignard un préjudice dont il lui est dû réparation, et que cette réparation doit être fixée à la somme de 100 francs; »

« Dit que Bloch sera tenu, à l'avenir, de n'exercer que la profession de charcutier en conserves, et, à défaut de, par lui, restreindre dans ces termes l'exercice de sa profession dans la huitaine de ce jour, le condamne à 5 francs par chaque jour de retard, et ce pendant deux mois, après lequel temps il sera fait droit; »

« Condamne Bloch à payer à Mignard 100 francs à titre de dommages-intérêts. »

M. Mignard a appelé de ce jugement.

M. Durrieu, son avocat, a soutenu que ces mots : « charcutier en conserves, » n'étaient qu'une locution vicieuse introduite dans le bail par M. Mignard et dont il cherchait aujourd'hui vainement à tirer parti; qu'il n'existait pas de profession dite de charcutier en conserves distincte de celle de charcutier, ni surtout cette opposition qu'on voulait faire sortir de ces termes entre une charcuterie en conserves et une charcuterie manipulant. Par cette clause, en effet, M. Bloch ne peut entendre que l'obligation de ne point exercer d'autre profession que celle de charcutier, qualité qu'il prenait au contrat. Car, en supposant, ce qui n'est pas, que M. Mignard, eût pu lors du bail attribuer à ces termes le sens de marchand de conserves ou marchand de comestibles, c'était à lui, qui rédigeait le bail en ce sens que M. Bloch ne pourrait exercer d'autre profession que celle de marchand de comestibles, il est certain que ce dernier n'y eût pas consenti, d'autant plus qu'étant le seul à Paris qui exerce la profession de charcutier israélite, il lui serait impossible d'acheter chez un confrère des viandes toutes préparées suivant le rite israélite pour les débiter, et c'est cependant en cela que consiste, suivant M. Mignard, la profession de charcutier en conserves.
Sur plus, s'attachant à la lettre même du bail, il est impossible d'attribuer au mot conserves un sens qui détruit celui du mot charcutier; le bail ne porte pas marchand de conserves ou de comestibles, mais charcutier en conserves, ce qui implique nécessairement l'idée de préparations et de manipulations des viandes de manière à former des conserves, c'est-à-dire des produits pouvant se conserver. M. Mignard lui-même, lors de la rédaction du bail, n'attribuait pas un autre sens à la clause dont il s'agit; il connaissait la profession exercée par M. Bloch, rue Cloche-Perce; il a laissé M. Bloch entrer dans les lieux six semaines à l'avance, afin qu'il eût le temps de construire ses fourneaux; enfin, il a stipulé que, dans le magasin au fond de la cour, qui devait servir de laboratoire, il serait établi une cuvette, ainsi que dans la cour, de manière à y jeter les eaux grasses pour qu'elles n'y séjourneraient pas. Il est donc évident, par les clauses mêmes du bail, qu'on reconnaissait au sieur et dame Bloch le droit de préparer et de manipuler les viandes, puisque l'on prévoyait d'avance les inconvénients de la manipulation.

Malgré ces raisons et après avoir entendu M. Catal, avocat de M. Mignard, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur jugement.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.)

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 20 août.

DROITS D'AUTEUR. — TRANSPORT. — BILLETS D'AUTEUR. — SAISIE-ARRÊT. — M. ALEXANDRE DUMAS CONTRE M. FRETTE.

La cession des droits d'auteur stipulée en termes généraux ne comprend pas la cession des billets d'auteur.

Par acte sous seings privés en date du 12 août 1847, M. Alexandre Dumas a transporté au profit de M. Pascal, une somme de 30,000 fr. à prendre, entre autres choses, dans les sommes qui étaient ou seraient dues à M. Dumas, à raison de ses droits d'auteur, tant pour les pièces parues que pour celles à paraître, et qui étaient ou seraient représentées sur tous les théâtres de Paris et de France.

M. Fretté, qui est aujourd'hui aux droits de M. Pascal, a fait déclarer, par exploit d'huissier, en date du 12 avril dernier : 1^o à M. Porcher, entrepreneur, préposé à la vente des billets de spectacle à Paris; 2^o à M. Billion, directeur du théâtre du Cirque; 3^o à M. Hostein, directeur du théâtre de la Gaité, qu'il s'opposait à ce que lesdits sieurs Porcher, Billion et Hostein se dessaisissent entre les mains de qui que ce fût, de toutes les sommes, valeurs ou objets quelconques qu'ils pouvaient devoir à M. A. Dumas, et notamment des sommes produites par la vente des billets d'auteur délivrés à l'illustre dramaturge.

M. Duverdy, avocat de M. Alexandre Dumas, demandait la mainlevée de cette opposition. L'avocat soutenait que la cession faite par son client ne comprenait que les droits provenant de la représentation de ses œuvres dramatiques et non les billets qu'il est d'usage de donner à l'auteur. Telle a toujours été, en fait, selon lui, l'intention des parties, puisque, depuis les actes invoqués par le saisissant, M. Dumas a toujours joué et disposé des billets qui lui étaient délivrés par les différents administrations théâtrales qui jouaient ses pièces. La nature même de l'action introduite par M. Fretté prouvait qu'il ne se considérait pas comme cessionnaire des billets d'auteur, puisqu'il lui en fallait signifier simplement le transport qui lui avait été consenti aux directeurs pour opérer la saisine à son profit, aux termes de l'article 1690 du Code Napoléon, il avait recouru à la voie de la saisie-arrest.

M. Fretté ne s'est pas fait représenter à l'audience. Le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

« Attendu que les conventions en vertu desquelles Fretté est subrogé dans les droits de Pascal, Loyau et Hue, ne comprennent que la cession des droits d'auteur provenant

de la représentation au théâtre des pièces faites par Dumas, et non les billets de faveur qu'il est d'usage de donner à l'auteur en dehors de ses droits et qui lui sont personnels; »

« Attendu que l'intention des parties, à cet égard, a toujours été ainsi interprétée par l'exécution qu'ont reçue entre elles lesdites conventions; »

« Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir, débouté Fretté de sa demande en validité de saisie-arrest, donne main-levée entière et définitive de ladite saisie-arrest; dit qu'il n'y a lieu à dommages-intérêts; »

« Condamne Fretté aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Présidence de M. Houette.

Audience du 21 août.

AGENT DE CHANGE. — PARTAGE DES DROITS DE COURTAGE.

La loi du 27 prairial an X interdit aux agents de change de partager avec des tiers les droits qui leur sont attribués pour les négociations qu'ils font à la Bourse.

En conséquence, la demande formée par un tiers contre un agent de change en paiement d'une remise qui aurait été convenue entre eux sur des courtages est non recevable et contraire à la loi.

M. Sciana a formé devant le Tribunal de commerce en paiement de la somme d'un agent de change, une demande en courtage; ce dernier avait refusé de payer le tiers de lui aurait procurés.

M. Halph-n, agréé de M. Sciana, a prétendu que son client, ancien employé de M. Rodrigues, prédécesseur de M. Cadet, avait droit, suivant les conventions faites entre eux, au tiers des courtages sur les affaires qu'il lui procurerait; que lorsque M. Cadet est entré en possession de la charge, les mêmes conventions ont été faites avec lui, qu'il évalué à 5,400 fr. l'importance des courtages qu'il a ainsi procurés à M. Cadet, et il en réclame le tiers, soit 1,800 fr.

M. Augustin Fréville, pour M. Cadet, a répondu que M. Sciana n'avait jamais été son employé, qu'il prenait lui-même, dans son assignation, la qualité de négociant; qu'aucune convention relative à une remise sur les droits de courtage n'était intervenue entre eux, et qu'il se serait bien gardé de faire une pareille convention, qui eût été contraire aux règlements de sa profession.
Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que la demande a pour objet le paiement d'une remise sur des courtages qui aurait été promise par un agent de change à un intermédiaire; »

« Attendu qu'aux termes de la loi du 27 prairial an X il est défendu à tout autre qu'aux agents de change de s'immiscer dans les fonctions attribuées à ces derniers; »

« Attendu que, suivant les règlements qui régissent lesdites fonctions tout partage avec les tiers des droits de courtage est interdit aux agents de change; »

« Attendu qu'il suit de ces dispositions que la demande de Sciana ne saurait être accueillie; »

« Par ces motifs, »
« Déclare Sciana non-recevable dans sa demande et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE

Présidence de M. Eug. Lecoq.

Audience du 29 juillet.

NAVIRE. — VOIE D'EAU. — VICE PROPRE. — CERTIFICAT DE VISITE. — PRÉSUMPTION DU BON ÉTAT DU NAVIRE. — PREUVE CONTRAIRE. — FORTUNE DE MER.

AVAIRES GROSSES. — VOIE D'EAU FORTUITE. — RELACHE POUR LE BIEN ET SALUT COMMUN ET APRÈS DÉLIBÉRATION.

I. Le certificat de visite est, pour le navire qui en est porteur, une présomption légale de son bon état de navigabilité; cette présomption ne peut être détruite que par une preuve précise du contraire.

Le seul fait de l'omission par les experts qui ont procédé à la visite du navire au lieu où il s'est réfugié, atteint d'une voie d'eau, de s'être prononcés sur la cause de la voie d'eau, ne peut suffire pour détruire la présomption résultant du certificat de visite.

II. La voie d'eau, qui s'est fortuitement déclarée à bord d'un navire, ne doit pas être considérée comme provenant du vice propre du navire, par cela seul qu'il a été impossible d'attribuer cette voie d'eau à une cause ou à un événement actuels, surtout lorsque le navire était muni d'un certificat de visite attestant son bon état de navigabilité.

Cette voie d'eau doit alors être considérée comme provenant de l'action de la navigation, et, par conséquent, de fortune de mer, étant manifeste que le simple fait d'une navigation ordinaire peut et doit insensiblement occasionner au navire certaines détériorations dont la cause demeure inconnue.

III. Les frais d'une relâche nécessitée par une voie d'eau occasionnée par fortune de mer doivent être considérés et classés comme *avaires grosses*, lorsque la relâche a été cependant déterminée, non pas uniquement pour la réparation de la voie d'eau, mais pour le bien et salut commun, et dans l'intérêt tant de la cargaison que du navire, et après délibération motivée de l'équipage.

Il en doit être de même des frais de déchargement et de rechargement de la cargaison nécessaires pour faire la réparation au lieu de la relâche.

Ces frais sont alors, en effet, le résultat d'un sacrifice volontaire fait après délibération pour le bien et salut commun, dans les termes du dernier paragraphe de l'article 400 du Code de commerce.

IV. Mais, quant à l'avarie particulière arrivée fortuitement au navire, elle reste, dans tous les cas, à sa charge.

Le navire l'Union parti du Havre le 2 juillet 1855 pour Maurice et Bourbon, avec un certificat de visite constatant son bon état. Son voyage d'aller s'effectua heureusement, et il quitta Saint-Denis pour faire son retour au Havre le 29 novembre 1855, avec un chargement de sucre, café et autres marchandises. L'Union, à son départ de Saint-Denis, se munit d'un certificat de visite constatant encore, à ce moment, son bon état.

L'Union, depuis son départ de la colonie jusqu'au 23 janvier 1856, n'éprouva rien de remarquable et ne fit même pas la plus petite quantité d'eau. Mais le 23 jan-

